



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale,
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Tulle (Corrèze)**

n°MRAe 2018DKNA215

dossier KPP-2018-n°6471

Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Tulle, reçue le 13 avril 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision allégée de son plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 16 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Tulle (14 390 habitants en 2015 sur un territoire de 2 444 hectares) a prescrit, le 19 septembre 2017, la révision allégée de son plan local d'urbanisme approuvé le 27 septembre 2011 ;

Considérant que la commune souhaite, pour favoriser l'accueil de population en périphérie de la ville, permettre l'urbanisation :

- d'environ 0,5 ha de zone naturelle N aux lieux-dits « Puy des Échelles » (reclassement en zone à urbaniser à court terme 1 AU),
- d'environ 0,4 ha de zone UG destinée à la réalisation d'un parking au lieu-dit « Treize Vents » (reclassement en zone à urbaniser à court terme 1 AU),

- d'environ 1 ha de zone agricole Am à vocation maraîchère au lieu-dit « Puy Brajou » (reclassement en zone à urbaniser à court terme 1 AU),
- d'environ 3,5 ha de hameaux classés en zone naturelle N aux lieux-dits « la Bitarelotte » et « Puy Fiolet » (reclassement en zone Nh permettant le développement de l'habitat dans les hameaux),
- de 600 m² de zone naturelle N au lieu-dit « le Chambon » (reclassement en zone U),

Considérant que la commune souhaite reclasser environ 0,5 ha de terrain à urbaniser Ud en zone naturelle N au lieu dit « la Bachellerie »;

Considérant que le dossier ne permet pas d'évaluer les besoins à satisfaire en matière d'accueil d'habitants et d'activités ; qu'il n'apporte pas de justification à l'ouverture de nouvelles zones à urbaniser au regard du contexte socio-économique local ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender le potentiel de densification de la zone urbaine actuelle ; qu'il ne fournit pas d'élément d'explication étayé des extensions urbaines envisagées ;

Considérant que le dossier ne précise pas les caractéristiques de l'habitat et des activités attendus dans les secteurs identifiés, en particulier la densité des constructions envisagées ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier les sensibilités environnementales des sites concernés ; qu'il conviendra donc que le pétitionnaire décrive la valeur et la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'appréhender les enjeux paysagers relatifs aux zones concernées ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Tulle ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Tulle (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

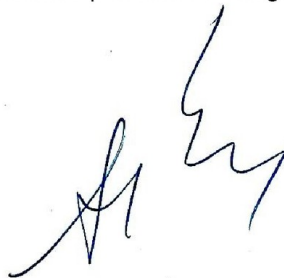
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre permanent délégué



Hugues AYPHASSORHO

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.